

Référence courrier: CODEP-BDX-2022-00078 Bordeaux, le 4 janvier 2022

> PE@RL 20, rue Atlantis 87068 Limoges

Objet: Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection réalisée à distance le 13/12/2021

Inspection n° INSNP-BDX-2021-1003

Thème: Organisme agréé pour le mesurage du radon

Lettre d'annonce CODEP-BDX-2021-055433 du 25 novembre 2021

- **Références:** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
 - [3] Décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
 - [4] Décision d'agrément n°CODEP-DIS-2017-025866 du 17 juillet 2017 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon [5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
 - [6] décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril /2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
 - [7] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1] à [3], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 13 décembre 2021 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme dans le cadre de ses agréments de niveau 1 option A (N1A) [4].

Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage, suivi d'un échange en visioconférence avec la directrice technique, le responsable essais « radon dans l'air » et le technicien d'essais en charge des dépistages et prestations de mesurage du radon.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 décembre 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radon.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, des rapports d'intervention établis durant les campagnes 2019/2020 et 2020/2021 ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme, dont la procédure relative aux mesurages du radon.

Les inspecteurs ont pu noter la bonne connaissance par l'établissement des dispositions réglementaires et normatives relatives au mesurage du radon, l'intégration dans le système de management de la qualité de l'organisme de l'activité de mesurage du radon (élaboration de procédures techniques et organisationnelles) et la bonne maitrise technique et organisationnelle pour la mise en œuvre de la méthodologie du mesurage du radon pour le niveaux N1A.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en œuvre par votre organisme est satisfaisante et répond aux exigences normatives et réglementaires. Des demandes d'actions correctives et des axes d'amélioration nécessitant des modifications rédactionnelles des modèles de rapports ont été formulés par les inspecteurs et sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Définition des zones homogènes

Le point 5.4 de la norme NF ISO 11665-8 mentionnée dans la décision de l'ASN du 9 avril 2015 [6] prévoit de suivre, pour l'implantation des détecteurs, un protocole comprenant trois phases successives : la détermination et la sélection des zones homogènes, la définition du nombre de détecteurs à poser par zone homogène et la localisation des lieux d'implantation des détecteurs.

Le critère d'occupation des locaux intervient d'une part lors de la première phase pour écarter les zones homogènes ne comprenant pas au minimum un volume occupé et, d'autre part, lors de la troisième phase pour le choix du lieu d'implantation des détecteurs, afin d'éviter des lieux non représentatifs et tenir compte de l'utilisation des locaux, dans le cas présent, par le public.

Les rapports de dépistage consultés montrent des zones non considérées, du fait de leur inoccupation, sans que l'on sache si ces zones constituent des zones homogènes ni à quelle étape l'exclusion de la zone est définie. Le respect du phasage prévu par la norme permet d'assurer un traitement homogène dans la sélection des zones homogènes notamment lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs étages.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande de faire apparaître clairement dans vos rapports et votre procédure interne, l'ordre des phases prévu dans la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure : détermination des zones homogènes et sélection des zones homogènes occupées, définition du nombre de détecteurs à implanter et enfin localisation de l'implantation des détecteurs dans les volumes occupés des zones homogènes.

A.2 Conclusions des rapports

Le modèle de rapport référencé « ENR ESS RD v12 » et les rapports examinés indiquent, au point « 6.1 – Actions à mener », que lorsqu'une valeur attribuée à une zone homogène dépasse 1000 Bq.m⁻³, le



propriétaire doit successivement :

- mettre en place des actions immédiates simples ;
- faire expertiser le bâtiment et faire procéder à des investigations complémentaires si les voies d'entrée du radon ne sont pas identifiables par une simple inspection visuelle ;
- procéder à des travaux (délai immédiat);
- procéder à des mesures intégrées de contrôle.

Pour cette situation de dépassement de 1000 Bq.m⁻³, l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 [5] précise que : « [...] la mise en œuvre d'actions correctives mentionnées à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique est réputée ne pas suffire pour maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Dans ce cas et dans le cas où les actions correctives mises en œuvre en application du I de l'article R. 1333-34 du code précité ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence, la situation justifie que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement fasse réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise mentionnée au II du même article pour, d'une part, identifier les causes de la présence de radon et, d'autre part, proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser. Le mesurage de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité des travaux lorsqu'ils sont nécessaires, notamment en dépit des actions correctives, est réalisé dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial».

L'expertise du bâtiment devrait par conséquent figurer en première intention dans les actions à mener par son propriétaire. Aussi, ce même article précise que les mesures permettant de vérifier l'efficacité des travaux doivent être réalisées au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats de mesurage initial. Or, ce délai de mise en œuvre n'apparait pas dans vos rapports.

Par ailleurs, les rapports examinés et le modèle de rapport indiquent systématiquement, au point « 6.2 - Obligation du propriétaire », que le propriétaire doit réaliser un nouveau dépistage du radon « tous les 10 ans, à partir de la date de réception de ce rapport », en omettant de préciser que lorsque des mesurages de l'activité volumique en radon sont effectués à l'issue d'actions correctives ou lorsque des mesurages de l'activité dépassent le niveau de référence, ces mesurages doivent être réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats initiaux par le propriétaire.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande de revoir dans vos rapport et modèles de rapport, la rédaction des actions à mener et des obligations du propriétaire de manière à être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 [5].

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

C.1 Références réglementaires

Le modèle de rapport référencé « ENR ESS RD v12 », les rapports examinés et la procédure interne « MOP ESS DR réf. 09 » comprennent des références réglementaires qui ne sont plus applicables ou qui ne sont pas pertinentes dans le cadre des prestations et mesurages effectués en application des dispositions des articles R.1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique (décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007, ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010...). Les articles concernés du code de la santé publique ne sont pas mentionnés. Les textes applicables ne sont pas présentés selon la hiérarchie des



normes. Le rapport mentionne le contexte réglementaire applicable aux « gestionnaires de certains lieux ouverts au public » alors que les dispositions du code de la santé publique s'appliquent aux propriétaires, ou le cas échéant à l'exploitant d'un « établissement recevant du public ».

<u>Observation C1</u>: Il conviendrait d'actualiser les références réglementaires du code de la santé publique et de les hiérarchiser.

C.2 Cadre réglementaire et contenu des rapports

Les informations mentionnées dans les rapports ne permettent pas d'apprécier si l'établissement est soumis aux dispositions des articles R. 1333-32 à 36 du code de la santé publique (potentiel radon de la commune concernée, résultats de mesurages antérieures pour les zones 1 et 2...). Le cadre de la mission (dépistage initial, contrôle après actions correctives...) n'apparait pas clairement. Le rapport référencé RAD87-OISEAU-04/06/19-VD Limoges concerne un établissement d'enseignement supérieur alors que, conformément à l'instruction du 15 janvier 2021, ces établissements ne sont pas soumis à ces dispositions du code de la santé publique.

Observation C2: Il conviendrait que les rapports mentionnent explicitement le cadre de l'intervention de votre organisme et comportent les éléments permettant d'apprécier la situation de l'établissement au regard des dispositions des articles R. 1333-32 à 36 du code de la santé publique.

C.3 Critère d'occupation des locaux

Sans préjudice des dispositions s'appliquant aux lieux de travail, l'obligation de mesurage du radon mentionnée à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique s'applique aux lieux susceptibles de recevoir du public. À titre indicatif, l'instruction du 15 janvier 2021 [7] mentionne à cet égard, que : « l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8 ».

La procédure interne référencée « MOP ESS DR » mentionne que sont considérées comme occupées les salles fréquentées une heure par jour. En revanche, le type de personnes concernées (public) n'est pas précisé. Les critères d'occupation adoptés ne sont pas repris dans les rapports.

<u>Observation C3</u>: Il conviendrait de préciser dans votre procédure interne et vos rapports les critères retenus pour l'occupation des locaux notamment pour ce qui a trait au type de personnes concernées.

C.4 Conclusion des rapports de dépistage

Les rapports de dépistage proposent en annexe un modèle d'affichage vierge reprenant celui figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019 [3]. Ce modèle doit être affiché par le propriétaire et doit comprendre <u>la mention de l'activité volumique retenue pour l'établissement</u>. Or, les conclusions des



rapports de dépistage n'attribuent pas de valeur d'activité volumique en radon à l'établissement.

<u>Observation C4</u>: Il conviendra de mentionner dans vos conclusions la valeur d'activité volumique en radon retenue pour l'établissement.

C.5 Détecteurs perdus ou endommagés

Des échanges ont eu lieu avec les inspecteurs concernant l'analyse portée en cas de perte ou d'endommagement des détecteurs. Les modèles de rapport (réf « ENR ESS RD version 12 ») prévoient de mentionner si des détecteurs ont été perdus ou ne sont pas exploitables en préconisant de « se rapprocher de l'ARS sur la nécessité de refaire ou non la mesure dans le ou les zones concernées ».

Observation C5: Il conviendra de formaliser dans votre procédure la conduite à tenir par le contrôleur en cas de perte ou d'endommagement d'un détecteur et de veiller à commenter, dans vos rapports les conséquences de ces pertes ou dégâts sur l'interprétation des résultats. Lorsque la perte d'un détecteur est susceptible de remettre en cause les conclusions générales pour l'établissement, il convient de le mentionner clairement dans les conclusions du rapport.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

